

1100 Introduction

1110 Application

- .01 Les présentes normes de pratique s'appliquent au travail actuariel au Canada. C'est au Conseil des normes actuarielles (Canada) qu'incombe la responsabilité des normes; leur modification et leur approbation s'effectuent suivant un processus qui prévoit la consultation de la profession actuarielle et d'autres parties intéressées. Elles sont destinées à l'avantage du public et on s'attend à ce que le travail au Canada d'un membre appartenant à une organisation actuarielle professionnelle s'effectue conformément à ces normes.
- .02 L'existence de normes ne remplace pas le jugement professionnel ni la prise en considération des besoins de ou des utilisateurs au moment d'effectuer un certain travail.
- .03 L'autorité dont jouissent les présentes normes de pratique découle des pouvoirs des organismes qui approuvent leur application au travail actuariel au Canada. Entre autres organismes, citons les organismes actuariels professionnels et les lois applicables comme celles régissant les régimes de retraite et les assurances. Le respect des présentes normes de pratique sera probablement pris en compte lorsque la qualité du travail actuariel sera mise en cause en justice ou dans d'autres situations litigieuses. Toutefois, en pareilles circonstances, la déviation de n'importe quelle disposition des normes ne devrait pas, en soi, être considérée comme une faute professionnelle.

1120 Définitions

- .01 Chaque expression soulignée en pointillé a la signification qu'on lui donne ici. Une expression non soulignée par un pointillé a son sens ordinaire.
- .02 Actuaire : l'actuaire désigne, tel qu'utilisé dans les présentes normes de pratique, tout membre d'un organisme actuariel professionnel dont on s'attend que le travail effectué au Canada respecte les présentes normes. [«*actuary*»]
- .03 Actuaire désigné : l'actuaire désigné d'une entité est l'actuaire officiellement nommé par cette entité, en vertu de la loi, pour veiller sur la santé financière de cette entité. [«*appointed actuary*»]
- .04 Administrateur d'un régime : personne ou entité assumant la responsabilité générale du fonctionnement d'un régime d'avantages sociaux (rentes ou autres prestations). [«*plan administrator*»]
- .05 Antisélection : tendance pour une partie d'exercer des choix au détriment d'une autre partie lorsqu'il est avantageux pour elle de faire ainsi. [«*anti-selection*»]

- .06 Assurances IARD : les assurances qui assurent les particuliers ou personnes morales
- ayant un intérêt à l'égard de biens tangibles ou intangibles, procurant le remboursement des coûts découlant de la perte ou de l'endommagement de ces biens (par exemple, assurance incendie, assurance contre les détournements et les vols, assurance maritime, garanties, prêt hypothécaire, frais juridiques et assurance de titres); ou
 - procurant le remboursement à payer à d'autres ou des coûts découlant d'actions de ces personnes (notamment l'assurance responsabilité et l'assurance de cautionnement) et procurant le remboursement des coûts découlant de blessures corporelles dont ils sont victimes (par exemple, assurance automobile pour accident corporel). [*«property and casualty insurance»*]
- .07 Assureur : une société d'assurances à charte fédérale ou provinciale qui est une émettrice de contrats d'assurance. Un assureur inclut une société de secours mutuel et une succursale canadienne d'une société d'assurance étrangère, mais non un régime public d'assurance pour préjudices corporels ou un régime d'avantages sociaux futurs autres que ceux d'un régime de retraite. [*«insurer»*]
- .08 Cadre de gestion du risque d'entreprise : un ensemble de composantes, incluant la gouvernance, les politiques et les pratiques à l'aide desquelles la gestion du risque d'entreprise est effectuée. [*«enterprise risk management framework»*]
- .09 Contrat d'assurance : un contrat selon lequel une partie (l'émetteur) accepte un risque d'assurance significatif d'une autre partie (le titulaire de la police) en convenant d'indemniser le titulaire de la police si un événement futur incertain spécifié (l'événement assuré) affecte de façon défavorable le titulaire de la police. Un contrat d'assurance inclut l'assurance collective, les contrats où le détenteur du contrat et la personne indemnisée (le titulaire de la police) ne sont pas la même personne, et tous les accords similaires qui sont essentiellement dans la nature de l'assurance. [*«insurance contract»*]
- .10 Cotisation : somme versée par un employeur participant ou un participant afin de provisionner un régime d'avantages sociaux. [*«contribution»*]
- .11 Cotisation d'exercice : partie de la valeur actualisée des obligations d'un régime attribuée à une période donnée et déterminée au moyen de la méthode d'évaluation actuarielle, à l'exclusion des montants versés pendant cette période à l'égard du déficit actuariel non provisionné. [*«service cost»*]
- .12 Crédibilité : mesure de la valeur prédictive accordée à une estimation fondée sur un ensemble de données en particulier. [*«credibility»*]
- .13 Date de calcul : date réelle d'un calcul, par exemple la date de calcul dans le cas d'une évaluation aux fins d'états financiers. Est habituellement différente de la date du rapport. [*«calculation date»*]
- .14 Date du rapport : date précisée par l'actuaire dans son rapport. Est habituellement différente de la date de calcul. [*«report date»*]

- .15 Décision définitive : s'entend d'une décision finale et sans appel plutôt qu'une décision préliminaire, provisoire ou en suspens. [*«definitive»*]
- .16 Écart de crédit : dans le cas d'un élément d'actif à revenu fixe, l'écart de crédit correspond au rendement jusqu'à échéance de cet élément d'actif moins le rendement jusqu'à échéance d'un élément d'actif à revenu fixe sans risque de défaut ayant le même flux monétaire. [*«credit spread»*]
- .17 Émetteur : la partie qui accepte un risque d'assurance important en vertu d'un contrat d'assurance. [*«issuer»*]
- .18 Évaluation du dossier : à la date d'un calcul, montant non réglé d'un ou d'un groupe de sinistres déclarés par un assureur (y compris peut-être le montant des frais de règlement des sinistres) tel qu'évalué par un expert en sinistres selon l'information disponible à cette date. [*«case estimate»*]
- .19 Évaluation en continuité : évaluation qui suppose que l'entité évaluée poursuivra indéfiniment ses activités au-delà de la date de calcul. [*«going concern valuation»*]
- .20 Événement subséquent : événement dont l'actuaire prend connaissance pour la première fois entre la date de calcul et la date du rapport correspondante. [*«subsequent event»*]
- .21 Éventualité : événement qui peut ou non se produire, qui peut survenir de plus d'une façon ou qui peut se produire à des moments différents. [*«contingent event»*]
- .22 Exécution d'un modèle : ensemble d'intrants et des résultats correspondants produits par une implémentation d'un modèle. [*«model run»*]
- .23 Expérience connexe : expérience comprenant les primes, sinistres, unités d'exposition, frais et autres données pertinentes se rapportant aux événements assurés à l'étude, à l'exception de l'expérience visée et qui peut incorporer des niveaux de taux établis, des relativités de taux ou des données externes. [*«related experience»*]
- .24 Expérience visée : expérience qui comprend les primes, sinistres, unités d'exposition, frais et autres données pertinentes pour les catégories d'assurance à l'étude. [*«subject experience»*]
- .25 Frais de règlement des sinistres : désigne les frais internes et externes se rapportant au règlement et à l'administration de sinistres. [*«claim adjustment expenses»*]
- .26 Gestion du risque d'entreprise : un processus, effectué par le conseil d'administration d'une entité et/ou d'autres membres du personnel, appliqué à la conduite des opérations et à l'établissement de la stratégie au sein de l'entreprise, conçu pour identifier les risques potentiels qui peuvent avoir une incidence sur l'entité, et gérer l'impact de ces risques à l'intérieur de l'appétit pour le risque, afin de fournir une assurance raisonnable à l'égard de l'atteinte des objectifs de l'entité. [*«enterprise risk management»*]
- .27 Implémentation du modèle : un ou plusieurs systèmes développés pour effectuer les calculs relatifs aux spécifications du modèle. À cette fin, un « système » désigne les programmes informatiques, les chiffriers et les bases de données. [*«model implementation»*]

- .28 Mandat approprié : mandat qui n'empêche pas l'actuaire de se conformer aux préceptes éthiques et professionnels tels que ceux que l'on retrouve dans les Règles de déontologie de l'Institut canadien des actuaires ou les lois et règlements pertinents. À moins que le contexte n'exige autre chose, chaque fois que le terme « mandat » est employé dans les présentes normes, il est question d'un mandat approprié. [«*appropriate engagement*»]
- .29 Marge pour écarts défavorables : différence entre l'hypothèse utilisée et l'hypothèse de meilleure estimation correspondante. [«*margin for adverse deviations*»]
- .30 Matérialisation : en ce qui concerne les données à l'égard d'une période de couverture particulière, désigne la variation de la valeur de ces données entre une date de calcul donnée et une date postérieure. [«*development*»]
- .31 Mécanismes automatiques de compensation : moyens permettant d'ajuster automatiquement les cotisations, les prestations et/ou les paramètres d'un régime afin de rétablir l'équilibre entre sa source de financement et ses prestations. Le mécanisme est prescrit par un ensemble de mesures prédéterminées à prendre, dans l'immédiat ou ultérieurement selon ce qui est prescrit, dès que certains indicateurs financiers, économiques ou démographiques sont atteints. [«*automatic balancing mechanisms*»]
- .32 Meilleure estimation : estimation non biaisée. [«*best estimate*»]
- .33 Méthode d'évaluation actuarielle : méthode servant à répartir la valeur actualisée des obligations d'un régime d'avantages sociaux sur diverses périodes, habituellement sous forme d'une cotisation d'exercice et d'une obligation actuarielle ou « passif actuariel ». [«*actuarial cost method*»]
- .34 Méthode de la valeur présente actuarielle : méthode permettant de calculer à une date précise l'équivalent forfaitaire de sommes à payer ou à recevoir à d'autres dates comme étant l'ensemble des valeurs actualisées de chacune des sommes à la date en question en prenant compte de la valeur temporelle de l'argent et, le cas échéant, des éventualités. [«*actuarial present value method*»]
- .35 Modèle : représentation concrète de relations entre des entités ou des événements à l'aide de notions statistiques, financières, économiques ou mathématiques. Un modèle utilise des méthodes, des hypothèses et des données pour simplifier un système plus complexe et donne des résultats visant à fournir des renseignements utiles sur ce système. Un modèle comprend des spécifications du modèle, une implémentation de modèle et une ou plusieurs exécutions du modèle. Même chose pour modéliser. [«*model*»]
- .36 Niveau de provisionnement correspond à l'écart entre la valeur de l'actif et la valeur actuarielle des prestations allouées jusqu'à la date de calcul selon la méthode d'évaluation actuarielle, en fonction de l'évaluation d'un régime de retraite, d'un régime d'avantages sociaux futurs autres que ceux d'un régime de retraite ou d'un programme de sécurité sociale. [«*funded status*»]
- .37 Nouvelles normes : normes nouvelles ou modifications ou abrogation de normes existantes. [«*new standards*»]

- .38 Obligations liées aux prestations : s'entend des obligations d'un régime d'avantages sociaux relativement aux sinistres survenus à la date correspondante ou antérieure à la date de calcul. [*«benefits liabilities»*]
- .39 Passif des contrats d'assurance : dans l'état de la situation financière d'un émetteur, désigne le passif à la date de l'état de la situation financière au titre des contrats d'assurance de l'émetteur, incluant les engagements, qui sont en vigueur à la date de l'état de la situation financière ou qui étaient en vigueur avant cette date. [*«insurance contract liabilities»*]
- .40 Passif des polices : dans l'état de la situation financière d'un assureur, désigne le passif à la date de l'état de la situation financière au titre des polices de l'assureur, incluant les engagements, qui sont en vigueur à la date de l'état de la situation financière ou qui étaient en vigueur avant cette date. Le passif des polices est constitué du passif des contrats d'assurance et du passif afférents aux contrats de polices autres que les contrats d'assurance. [*«policy liabilities»*]
- .41 Passif des primes : partie du passif des contrats d'assurance qui ne fait pas partie du passif des sinistres. [*«premium liabilities»*]
- .42 Passif des sinistres : partie du passif des contrats d'assurance à l'égard des sinistres subis au plus tard à la date de calcul. [*«claim liabilities»*]
- .43 Pratique actuarielle reconnue : cette expression désigne la manière dont le travail est effectué, conformément aux présentes normes de pratique. À moins que le contexte n'exige autre chose, elle fait renvoi au travail au Canada. [*«accepted actuarial practice»*]
- .44 Pratiquement définitive (décision) : s'entend d'une décision qui est quasiment certaine, mais qui nécessite encore l'accomplissement de quelques formalités, par exemple une ratification, une vérification diligente, une approbation réglementaire, une troisième lecture, une sanction royale ou une proclamation. Toutefois, une décision relevant toujours du pouvoir discrétionnaire de la direction ou des administrateurs n'est pas pratiquement définitive. [*«virtually definitive»*]
- .45 Prescrit : toute mesure prescrite par les présentes normes. [*«prescribed»*]
- .46 Prestation indexée : prestation dont le montant repose sur l'évolution d'un indice, comme l'indice des prix à la consommation. [*«indexed benefit»*]
- .47 Principe de contribution : le principe de contribution est un principe de calcul des participations des titulaires de polices où le montant estimé être disponible aux fins de distribution aux titulaires de police par le conseil d'administration d'une société est réparti entre les polices selon la même proportion que les polices sont considérées avoir contribué à ce montant. [*«contribution principle»*]

- .48 Programme de sécurité sociale : un programme qui possède toutes les caractéristiques suivantes, indépendamment de ses méthodes de financement et d'administration :
- la couverture englobe un vaste segment, voire la totalité, de la population et elle est souvent obligatoire ou automatique;
 - les prestations sont versées à des particuliers ou en leur nom;
 - le programme, y compris les prestations et la méthode de financement, est imposé par la loi;
 - le programme n'est pas financé au moyen d'assurance privée;
 - les prestations sont principalement versées sous forme de paiements périodiques en cas de vieillesse, de retraite, de décès, d'invalidité ou de survie. [*«social security program»*]
- .49 Provisionner : affecter des fonds en vue de payer les prestations et les dépenses futures d'un régime d'avantages sociaux. Même chose pour provisionné, provisionnement. [*«fund»*]
- .50 Provision pour écarts défavorables : différence entre le résultat découlant d'un calcul et le résultat correspondant à l'utilisation des hypothèses de meilleure estimation. [*«provision for adverse deviations»*]
- .51 Rapport : communication verbale ou écrite d'un actuaire aux utilisateurs au sujet de son travail. Même chose pour « présenter (faire) un rapport ». [*«report»*]
- .52 Rapport destiné à un utilisateur externe : rapport dont les utilisateurs comprennent un utilisateur externe. [*«external user report»*]
- .53 Rapport destiné à un utilisateur interne : rapport dont tous les utilisateurs sont des utilisateurs internes. [*«internal user report»*]
- .54 Rapport périodique : rapport répété à intervalles réguliers. [*«periodic report»*]
- .55 Recommandation : s'entend du texte en encadré dans les présentes normes. Même chose pour « recommander ». [*«recommendation»*]

.56 Régime public d'assurance pour préjudices corporels : régime public

- visant principalement le service de prestations et d'indemnités pour préjudices corporels;
- dont le mandat peut comprendre des objectifs relatifs à la santé et sécurité, et d'autres objectifs accessoires aux dispositions des prestations et des indemnités pour préjudices corporels;
- n'ayant aucun autre engagement substantiel.

Les prestations et indemnités versées au titre de tels régimes publics sont définies aux termes de la loi. De plus, de tels régimes publics possèdent un pouvoir monopolistique, exigent une couverture obligatoire à l'exception des groupes exclus aux termes de la loi ou des règlements, et détiennent l'autorité d'établir les taux ou primes de cotisation. [*«public personal injury compensation plan»*]

.57 Risque de modélisation : risque que l'actuaire ou un utilisateur des résultats d'un modèle tire des conclusions inappropriées en raison des lacunes ou des limites du modèle ou de son utilisation. [*«model risk»*]

.58 Santé financière : la santé financière d'une entité à une date se rapporte à la perspective qu'elle puisse remplir ses obligations futures, en particulier envers les titulaires de polices, les participants et les bénéficiaires. Parfois appelée « santé financière future ». [*«financial condition»*]

.59 Scénario : ensemble d'hypothèses cohérentes. [*«scenario»*]

.60 Situation financière : la situation financière d'une entité à une date est la situation de l'entité déterminée par le montant, la nature et la composition de son actif, de son passif et de ses capitaux propres à cette date particulière. [*«financial position»*]

.61 Spécifications du modèle : description des composantes d'un modèle et des relations entre ces composantes, y compris les types de données, les hypothèses, les méthodes, les entités et les événements. [*«model specification»*]

.62 Taux indiqué : la meilleure estimation de la prime requise pour prévoir les coûts prévus associés des sinistres, des frais et de la provision pour bénéfices. [*«indicated rate»*]

.63 Tendance : la tendance dans les données correspond à l'évolution de ces données dans une direction donnée, d'une période de couverture à une période de couverture ultérieure. [*«trend»*]

.64 Texte explicatif : s'entend du texte qui figure à l'extérieur d'un encadré dans les présentes normes. [*«explanatory text»*]

.65 Titulaire de police : la partie qui a droit à une indemnisation selon un contrat d'assurance si un événement assuré survient. [*«policyholder»*]

- .66 Travail : s'entend du travail qui est généralement accompli, mais par forcément, par des actuaires alors qu'ils analysent, mesurent et évaluent les risques et éventualités, et il comprend habituellement :
- l'acquisition de connaissances relatives aux circonstances influant sur le travail que l'actuaire est en voie d'accomplir;
 - l'obtention de données suffisantes et fiables;
 - le choix d'hypothèses et de méthodes;
 - les calculs et l'examen du caractère raisonnable de leurs résultats;
 - l'utilisation du travail d'autres personnes;
 - la formulation d'opinions et d'avis;
 - la rédaction de rapports; et
 - la documentation. [«*work*»]
- .67 Travail d'expertise devant les tribunaux : travail pour lequel l'actuaire formule une opinion d'expert concernant tout domaine de pratique actuarielle dans le cadre d'une procédure en cours ou prévue de règlement d'un litige, lorsqu'il est prévu ou exigé qu'une telle opinion soit indépendante. Une procédure de règlement d'un litige peut être un processus judiciaire ou lié à la justice, une procédure devant un tribunal, une procédure de médiation ou d'arbitrage, ou une procédure similaire. Le travail d'expertise devant les tribunaux peut comprendre le calcul des valeurs actualisées à l'égard d'un individu ou la prestation d'une opinion d'expert à l'égard d'un conflit impliquant un domaine de la pratique actuarielle, tel que les régimes de retraite ou l'assurance, ou des questions relatives à la négligence professionnelle. [«*actuarial evidence work*»]
- .68 Utilisateur : désigne un utilisateur prévu du travail de l'actuaire. [«*user*»]
- .69 Utilisateur externe : utilisateur qui n'est ni le client ni l'employeur de l'actuaire. Utilisateur interne et utilisateur externe sont mutuellement exclusifs. [«*external user*»]
- .70 Utilisateur interne : client ou employeur de l'actuaire. Utilisateur interne et utilisateur externe sont mutuellement exclusifs. [«*internal user*»]

1130 Interprétation

Recommandations

- .01 Les normes se composent de recommandations et de textes explicatifs.
- .02 Une recommandation est le plus haut niveau d'orientation dans les normes.
- .03 Chaque recommandation figure dans un encadré et est accompagnée de sa date d'entrée en vigueur indiquée entre crochets.

- la communication à l'autre personne de toute information connue par l'actuaire qui pourrait influencer sur le travail de l'autre personne, et vice versa; et
 - l'étude par l'actuaire de tout rapport préparé par l'autre personne et le fait d'en discuter avec cette dernière, particulièrement s'il y a inclusion d'une réserve dans le rapport.
- .08 L'Institut canadien des actuaires encourage ses membres à utiliser le travail d'un auditeur conformément à la *Prise de position conjointe* incluse à la sous-section 1520 des présentes normes de pratique. La *Prise de position conjointe* fournit aussi de précieux conseils sur l'utilisation par l'actuaire du travail d'une personne autre qu'un auditeur.
- .09 Même si l'actuaire peut assumer la responsabilité du travail effectué par un autre actuaire conformément à la présente section, l'actuaire qui a effectué le travail continue à être responsable de ce travail.
- .10 Advenant que l'actuaire utilise le travail d'un autre actuaire, il pourrait s'avérer utile
- de déterminer des écarts entre la pratique actuarielle reconnue au Canada et les normes de pratique auxquelles s'est conformé l'autre actuaire si ce dernier a travaillé à l'étranger; et
 - d'examiner des documents de travail de l'autre actuaire.
- .11 L'actuaire n'indiquerait pas dans son rapport qu'il a utilisé le travail d'une autre personne si l'actuaire assume la responsabilité à l'égard de ce travail. Le fait de procéder ainsi pourrait laisser entendre qu'il y a une réserve à l'égard du travail.

Utiliser un travail sans en assumer la responsabilité

- .12 Si l'actuaire utilise le travail d'une autre personne sans en assumer la responsabilité, l'actuaire examinerait quand même le travail de l'autre personne pour y relever les lacunes évidentes et choisirait soit de consigner les résultats de cet examen dans son rapport ou de ne pas utiliser ce travail. Précisons que, même si l'autre personne utilise un modèle dans son travail, l'actuaire n'est pas considéré comme ayant utilisé ce modèle.

1520 Utilisation du travail d'un actuaire par un auditeur

- .01 L'actuaire devrait collaborer avec un auditeur qui désire utiliser le travail de cet actuaire conformément à la *Prise de position conjointe* qui suit. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]
- .02 Dans la présente sous-section 1520, l'expression « régime d'avantages postérieurs à l'emploi » s'entend d'un régime d'avantages sociaux futurs autres que ceux d'un régime de retraite.

6000 – Régimes d'avantages sociaux futurs autres que ceux d'un régime de retraite

Table des matières

6100	Portée	6003
6200	Avis sur le provisionnement, le niveau de provisionnement, la santé financière ou la situation financière d'un régime d'avantages sociaux futurs autres que ceux d'un régime de retraite	6006
6210	Généralités	6006
6220	Avis sur le provisionnement ou le niveau de provisionnement	6012
6230	Rapports : rapport destiné à un utilisateur externe.....	6014
6300	Évaluation de liquidation complète ou partielle	6020
6310	Généralités	6020
6320	Rapports : rapport destiné à un utilisateur externe.....	6023
6400	Information financière des coûts des avantages sociaux autres que ceux d'un régime de retraite	6032
6410	Généralités	6032
6420	Rapports : rapport destiné à un utilisateur externe.....	6036

6100 Portée

- .01 La partie 1000 s'applique au travail effectué dans le cadre de la portée de la présente partie 6000.
- .02 Les normes de la partie 6000 s'appliquent comme suit :
- la section 6200 s'applique aux avis donnés par un actuaire au sujet du provisionnement, du niveau de provisionnement, de la situation financière ou de la santé financière d'un régime d'avantages sociaux futurs autres que ceux d'un régime de retraite, sauf lorsque ces avis ont trait à des éléments abordés aux sections 6300 ou 6400.
 - la section 6300 s'applique aux avis donnés par un actuaire au sujet du provisionnement, du niveau de provisionnement, de la situation financière ou de la santé financière à l'égard de la liquidation complète ou partielle d'un régime d'avantages sociaux futurs autres que ceux d'un régime de retraite.
 - la section 6400 s'applique aux avis donnés par un actuaire au sujet de l'information financière relative aux coûts et obligations d'un régime d'avantages sociaux futurs autres que ceux d'un régime de retraite aux fins des états financiers de l'employeur, du régime d'avantages sociaux futurs autres que ceux d'un régime de retraite ou d'une fiducie associée au régime d'avantages sociaux futurs autres que ceux d'un régime de retraite où les calculs et les avis sont fournis conformément à une norme d'information financière applicable.

Dans le but de déterminer si la section 6300 s'applique, la liquidation d'un régime d'avantages sociaux futurs autres que ceux d'un régime de retraite entraînerait la fin du versement des futures prestations pour une partie ou la totalité des participants au régime, la cessation d'une partie ou de la totalité des prestations et la répartition d'une partie ou de la totalité des actifs du régime, s'il y a lieu.

.03 Les normes des sections 6200 à 6400 s'appliquent aux avis donnés par un actuaire au sujet d'un régime d'avantages sociaux futurs autres que ceux d'un régime de retraite qui offre des avantages aux participants au régime et à leurs conjoints et personnes à charge admissibles, provisionné ou non, assuré ou non, du secteur privé ou public. De tels régimes comprennent tout arrangement qui offre :

- des avantages sociaux à long terme (et des congés rémunérés) qui commencent à être payables ou continuent de l'être plus de 12 mois suivant l'incident initial qui a entraîné le versement de la prestation, y compris les congés liés aux longs états de service ou les congés sabbatiques; les jubilés et autres avantages liés au service; les avantages en cas d'invalidité de longue durée et la participation aux bénéfiques; les primes et les autres rémunérations différées telles que des allocations de retraite qui seront versées dans un avenir assez lointain pour être considérées comme un avantage social futur autre que celui d'un régime de retraite.
- des avantages sociaux à court terme (et des congés rémunérés) qui s'accumulent ou s'acquièrent, tels que des jours de congé de maladie ou des jours de congé accumulés qui peuvent être accumulés dans une période et retirés ou versés dans une autre période.
- des avantages auxquels les participants deviennent admissibles au moment où ils ne sont plus activement au travail, par exemple des prestations d'assurance vie ou de soins de santé postérieures à l'emploi.
- des indemnités de fin de contrat de travail payables à un employé en raison d'une cessation d'emploi, si une partie ou la totalité des indemnités est payable à compter de la date de cessation d'emploi.
- l'élément autoassuré d'un régime public d'assurance pour préjudices corporels qui couvre les employés de cet employeur, par exemple, les régimes autoassurés d'indemnisation des accidents de travail.

- .04 Les normes des sections 6200 à 6400 ne s'appliquent pas aux avis donnés par un actuaire au sujet de tout arrangement qui est :
- un régime qui s'inscrit dans la portée de la partie 3000 Régimes de retraite, la section 2800 Régimes publics d'assurance pour préjudices corporels ou la partie 7000 Programmes de sécurité sociale;
 - un régime d'avantages sociaux à court terme comme les salaires et les cotisations de sécurité sociale, les congés payés et les congés de maladie, la participation aux bénéfiques et les primes (si elles sont payables dans les 12 mois suivant la fin de la période à laquelle elles s'appliquent) ainsi que d'avantages non monétaires (comme les soins de santé, le logement, les voitures et les biens ou services gratuits ou subventionnés) dont bénéficient les membres du personnel qui ne s'accumulent ou ne s'acquièrent pas;
 - un régime d'avantages sociaux futurs autres que ceux d'un régime de retraite dans le cadre duquel un contrat d'assurance est en place et qui transfère la responsabilité de tous les paiements de prestations futurs du promoteur du régime à un assureur; ou
 - un programme de sécurité sociale tel que le Régime de pensions du Canada et le Régime de rentes du Québec.
- .05 Les avis donnés par un actuaire au sujet d'un régime d'avantages sociaux futurs autres que ceux d'un régime de retraite peuvent porter sur divers éléments, par exemple :
- le provisionnement requis ou recommandé du régime;
 - les flux monétaires projetés du régime avec ou sans nouveaux participants;
 - la détermination de la valeur actuarielle des prestations projetées ou constatées du régime avec ou sans nouveaux participants;
 - la détermination des montants aux fins de l'information financière relative aux coûts du régime;
 - la détermination des obligations à déclarer dans les états financiers de l'employeur, du régime ou d'une fiducie associée au régime; ou
 - la sélection des hypothèses liées au calcul de la valeur actuarielle.

6200 Avis sur le provisionnement, le niveau de provisionnement, la santé financière ou la situation financière d'un régime d'avantages sociaux futurs autres que ceux d'un régime de retraite

.01 La présente section 6200 s'applique aux avis donnés par un actuaire au sujet du provisionnement, du niveau de provisionnement, de la situation financière ou de la santé financière d'un régime d'avantages sociaux futurs autres que ceux d'un régime de retraite, sauf si ces avis portent sur :

- la liquidation complète ou partielle d'un régime d'avantages sociaux futurs autres que ceux d'un régime de retraite; ou
- l'information financière relative aux coûts et obligations du régime d'avantages sociaux futurs autres que ceux d'un régime de retraite dans les états financiers de l'employeur, du régime d'avantages sociaux futurs autres que ceux d'un régime de retraite ou d'une fiducie associée au régime d'avantages sociaux futurs autres que ceux d'un régime de retraite où les calculs et les avis sont fournis conformément à une norme d'information financière applicable.

6210 Généralités

- .01 Les avis donnés par l'actuaire relativement à un régime d'avantages sociaux futurs autres que ceux d'un régime de retraite devraient tenir compte des circonstances influant sur le travail. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2024]
- .02 L'actuaire devrait choisir une méthode d'évaluation actuarielle qui est cohérente avec les circonstances influant sur le travail. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2024]
- .03 L'actuaire devrait choisir une méthode d'évaluation de l'actif, s'il y a lieu, qui est cohérente avec les circonstances influant sur le travail. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2024]
- .04 Les avis donnés par l'actuaire au sujet d'un régime d'avantages sociaux futurs autres que ceux d'un régime de retraite devraient tenir compte des dispositions du régime d'avantages sociaux futurs autres que ceux d'un régime de retraite à la date de calcul, sauf que les avis de l'actuaire peuvent refléter une modification en attente du régime d'avantages sociaux futurs autres que ceux d'un régime de retraite ayant pour objet de modifier la valeur des prestations dudit régime. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2024]
- .05 Les avis donnés par l'actuaire au sujet d'un régime d'avantages sociaux futurs autres que ceux d'un régime de retraite devraient tenir compte de toutes les données pertinentes, dont les données historiques de l'utilisation. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2024]

- .06 L'actuaire devrait choisir des hypothèses qui sont cohérentes avec les circonstances influant sur le travail. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2024]
- .07 L'actuaire devrait déterminer la date de calcul suivante et les avis donnés par l'actuaire devraient prendre en compte au moins la période entre la date de calcul et la date de calcul suivante. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2024]

Circonstances influant sur le travail

- .08 Aux fins de la section 6200, les circonstances influant sur le travail comprendraient :
- les termes du mandat approprié en vertu duquel le travail est exécuté;
 - l'application de la loi dans le cadre du travail.
- .09 Les termes d'un mandat approprié préciseraient si les avis donnés par l'actuaire portent sur :
- le niveau de provisionnement ou le provisionnement du régime d'avantages sociaux futurs autres que ceux d'un régime de retraite ou une combinaison des deux;
 - le calcul de la valeur actuarielle des prestations futures payables d'un régime d'avantages sociaux futurs autres que ceux d'un régime de retraite;
 - le calcul des flux monétaires futurs attendus d'un régime d'avantages sociaux futurs autres que ceux d'un régime de retraite; ou
 - d'autres renseignements financiers de nature actuarielle à l'égard du régime d'avantages sociaux futurs autres que ceux d'un régime de retraite, comme la sensibilité des résultats aux changements apportés aux hypothèses et aux méthodes actuarielles et toute incidence des changements à l'étude.
- .10 Les termes d'un mandat approprié peuvent préciser l'utilisation d'une méthode d'évaluation actuarielle particulière et/ou d'une méthode particulière d'évaluation de l'actif.
- .11 Les termes d'un mandat approprié peuvent préciser que les avis donnés par l'actuaire peuvent porter sur l'ensemble du régime, une partie du régime ou seulement sur un certain groupe de participants.

Méthodes d'évaluation actuarielle

- .12 Les méthodes d'évaluation actuarielle comprennent, sans toutefois s'y limiter :
- les méthodes de répartition des coûts, qui répartissent la valeur actuarielle des prestations projetées entre diverses périodes, y compris les méthodes d'évaluation actuarielle selon l'âge actuel et selon l'âge d'entrée, les méthodes d'évaluation actuarielle du coût global et les méthodes d'évaluation actuarielle des primes individuelles uniformes;
 - les méthodes de répartition des prestations, qui répartissent une partie de la valeur actuarielle des prestations projetées à une période, y compris la méthode d'évaluation actuarielle de répartition des prestations constituées et la méthode d'évaluation actuarielle de répartition des prestations projetées;
 - des méthodes d'évaluation actuarielle par projection qui répartissent une partie de la valeur actuarielle des prestations projetées à la période de projection en fonction :
 - de la valeur actuarielle, à la date de calcul, des prestations projetées à la fin de la période projetée, comprenant, s'il y a lieu, les prestations à l'égard des personnes dont l'adhésion au régime est attendue entre la date de calcul et la fin de la période projetée;moins
 - la valeur actuarielle des prestations projetées à la date de calcul;plus
 - la valeur actuarielle, à la date de calcul, des prestations qu'on s'attend de verser pendant la période projetée.

Méthodes d'évaluation de l'actif

- .13 Si le régime détient des actifs, l'utilisation d'une méthode d'évaluation de l'actif qui donne lieu à une valeur de l'actif autre que la valeur marchande peut être appropriée selon les circonstances influant sur le travail. Par exemple, le lissage de l'actif peut être approprié pour modérer la volatilité des taux de cotisations à des fins de conseils sur le provisionnement.
- .14 La valeur de l'actif peut correspondre, sous réserve d'exigences précises pour différents types d'évaluations, à l'un ou l'autre des éléments suivants :
- la valeur marchande;
 - la valeur marchande rajustée de façon à modérer la volatilité des rendements des investissements;
 - la valeur actualisée des flux monétaires après la date de calcul;
 - la valeur en supposant un taux de rendement constant jusqu'à échéance dans le cas d'éléments d'actif non liquides comportant des valeurs de rachat fixes.

Dispositions du régime

- .15 L'actuaire déterminerait avec suffisamment d'exactitude les dispositions du régime aux fins de l'évaluation. Les sources de renseignements au sujet des dispositions du régime comprennent :
- les documents actuels du régime;
 - les arrangements de provisionnement et de souscription;
 - les conventions collectives;
 - les renseignements touchant les pratiques antérieures;
 - les ententes de partage des coûts entre le(s) promoteur(s) de régimes ou l'administrateur du régime et les participants au régime;
 - les échanges entre les promoteurs de régimes ou l'administrateur du régime et les participants au régime.

Les dispositions de régimes antérieurs peuvent s'avérer nécessaires pour analyser les données relatives à l'utilisation des avantages au cours de périodes précédant la date de calcul.

- .16 L'actuaire tiendrait compte de toutes les prestations qui s'inscrivent dans le cadre des termes d'un mandat approprié qui seront payables aux termes du régime d'avantages sociaux futurs autres que ceux d'un régime de retraite et inclurait une provision pour toutes les prestations dont on prévoit qu'elles seront payées en vertu du régime.

Modification en attente ou comptabilité différée d'une modification en attente

- .17 Les avis donnés par l'actuaire sur un régime d'avantages sociaux futurs autres que ceux d'un régime de retraite peuvent, sous réserve de divulgation, refléter une modification en attente au régime si la modification est définitive ou pratiquement définitive. Le promoteur de régime, par exemple, peut avoir comme pratique régulière de s'ajuster au plus récent guide des tarifs dentaires comme limite de prestations. Les avis donnés par l'actuaire refléteraient généralement l'adoption continue de telles majorations de limites.
- .18 Si, à la date de calcul, une modification au régime d'avantages sociaux futurs autres que ceux d'un régime de retraite est définitive ou pratiquement définitive, et :
- si la date d'entrée en vigueur de la modification se situe pendant la période pour laquelle le rapport donne des avis sur le provisionnement, les avis en question jusqu'à cette date peuvent alors ne pas tenir compte de la modification, alors qu'au contraire les avis qui seront donnés sur le provisionnement après la date d'entrée en vigueur en tiendront compte; ou
 - si la date d'entrée en vigueur de la modification se situe après la période pour laquelle le rapport donne des avis sur le provisionnement, les avis sur le provisionnement peuvent alors ne pas tenir compte de la modification.
- .19 La date d'entrée en vigueur de la modification est la date à laquelle les nouvelles prestations entrent en vigueur, par opposition à la date à laquelle la modification devient soit définitive soit pratiquement définitive.

- .20 Si un actuaire a connaissance d'une modification en attente au régime d'avantages sociaux futurs autres que ceux d'un régime de retraite, mais qu'il n'en tient pas compte dans le travail, il déclarerait l'événement conformément aux exigences relatives à la déclaration des événements subséquents.

Données

- .21 Outre les données courantes sur les participants et l'actif, s'il y a lieu, l'actuaire recueillerait des données historiques sur l'utilisation des avantages, telles que la nature des absences et les niveaux des prestations. Les données peuvent provenir du promoteur de régime ou de l'administrateur du régime ou d'autres sources, notamment les sociétés d'assurances, les courtiers d'assurance ou les tiers administrateurs de régimes externes.
- .22 Lors de l'identification des données nécessaires, l'actuaire prendrait en considération les prestations pertinentes (p. ex. celles applicables suite à la retraite, lors de l'invalidité, de longs états de service ou suite à la cessation d'emploi). Le cas échéant, l'actuaire peut obtenir des données sur l'utilisation des avantages réparties selon le régime, l'âge, le lieu, le statut (retraité, inactif, conjoint, etc.) et selon le type de dépenses (médicaments, hospitalisation, indemnités de salaire, etc.) en tenant compte de la confidentialité des données et de la disponibilité de l'information.
- .23 Lors de l'analyse des données historiques pertinentes sur l'utilisation des avantages, s'il y a lieu, les données seraient ajustées pour tenir compte du changement au chapitre des coûts des prestations entre la période de référence et la date de calcul. S'il y a lieu, l'actuaire ajusterait également les résultats de l'expérience antérieure en fonction d'influences non récurrentes qu'il juge importantes, telles que des modifications apportées aux prestations offertes, des changements apportés aux accords de mise en commun de l'excédent de pertes, des changements démographiques du groupe, des changements aux programmes gouvernementaux, des données d'expérience inhabituelles ou des événements catastrophiques comme une pandémie.
- .24 Il se peut que les données disponibles soient de valeur limitée ou aient peu de crédibilité. Lorsque l'utilisation des avantages historiques pertinents et des dépenses connexes pour les anciens participants ou les retraités actuels n'est pas entièrement crédible ou ne reflète pas raisonnablement l'utilisation probable des avantages et les dépenses connexes pour les participants futurs au régime, l'actuaire peut s'appuyer sur l'expérience d'autres participants ou sur d'autres sources de données qu'il considère raisonnables et pertinentes. De telles autres données seraient ajustées de façon appropriée pour tenir compte des écarts attendus entre les participants futurs au régime et le groupe duquel les données ont été extraites.
- .25 Les données pertinentes, y compris celles sur les participants au régime et sur l'utilisation des avantages (par exemple, les coûts des demandes de règlement et l'utilisation des congés de maladie), peuvent être projetées à partir de la date d'entrée en vigueur des données jusqu'à la date de calcul, à l'aide de techniques d'extrapolation appropriées. La période comprise entre les dates de calcul des évaluations actuarielles complètes ne dépasserait habituellement pas trois ans et l'actuaire n'extrapolerait habituellement pas les données sur les participants au régime plus de quatre ans après la date d'entrée en vigueur des données sur les participants au régime. L'actuaire peut également utiliser des données récentes et crédibles sur l'utilisation des avantages lors de l'extrapolation.

Hypothèses

- .26 Pour formuler les hypothèses, l'actuaire supposerait habituellement la continuation des dispositions et pratiques courantes relativement aux programmes gouvernementaux, mais anticiperait l'impact de changements législatifs connus dont la date d'entrée en vigueur est prévue à une date ultérieure. L'actuaire peut également présenter d'autres résultats qui tiennent compte de divers scénarios sur les conditions futures. Si le but de l'évaluation est tel que l'effet de modifications anticipées aux programmes gouvernementaux est à prendre en compte, l'actuaire établirait des hypothèses appropriées en ce sens.
- .27 Aux fins de la détermination des hypothèses de l'utilisation des avantages, lorsqu'il y a lieu, l'actuaire tiendrait compte des données disponibles sur l'utilisation des avantages par rapport aux éléments tels que :
- la localisation du participant, le statut du participant, la catégorie de couverture, l'utilisation des avantages selon l'âge et le type de prestation;
 - le niveau de crédibilité;
 - leur pertinence pour les périodes futures et les dispositions futures touchant les prestations;
 - l'intégration des prestations aux programmes gouvernementaux applicables;
 - les dispositions du régime, par exemple les limites de mise en commun de l'excédent de perte, les prestations maximales à vie et annuelles.
- .28 L'hypothèse relative aux taux d'indexation futurs des prestations, lorsqu'il y a lieu, peut être divisée en composantes à court terme et à plus long terme. La composante à court terme reposerait souvent sur le niveau observé ces dernières années par le régime et les participants au régime. La composante à plus long terme serait cohérente avec l'hypothèse concernant les modifications futures au chapitre des programmes d'avantages sociaux et les conditions économiques générales (par exemple, tenir compte de la croissance du produit intérieur brut nominal pour établir l'hypothèse sur les taux d'indexation futurs des soins de santé). L'actuaire déterminerait la période de temps requise pour passer des taux d'indexation à court terme aux taux d'indexation à plus long terme et le moment où il faudrait peut-être réviser les taux d'indexation à court terme.
- .29 Dans des situations où les données sur l'utilisation des avantages ne sont pas suffisantes, par exemple, si le régime d'avantages sociaux futurs autres que ceux d'un régime de retraite ne compte qu'un petit nombre de participants ou ne compte encore aucun participant recevant des prestations lors de l'établissement des hypothèses applicables, l'actuaire peut prendre en compte d'autres sources comme l'expérience de l'utilisation des avantages d'autres régimes semblables.

Taux d'actualisation

- .30 Pour choisir l'hypothèse de meilleure estimation relative au taux d'actualisation dans le cas d'un régime d'avantages sociaux futurs autres que ceux d'un régime de retraite qui n'est pas provisionné, l'actuaire tiendrait compte des rendements des placements à revenu fixe en fonction des prestations attendues par le régime et des circonstances influant sur le travail.

Frais

- .31 Les avis donnés par l'actuaire sur un régime d'avantages sociaux futurs autres que ceux d'un régime de retraite tiendraient compte des frais, qu'ils soient ou non payés à même les actifs du régime d'avantages sociaux futurs autres que ceux d'un régime de retraite, s'il y a lieu.
- .32 Dans le cadre des données historiques sur l'utilisation des avantages, l'actuaire tiendrait compte des frais d'administration, y compris tous les frais d'administration généraux connexes imputés par l'arbitre ainsi que toutes les taxes applicables. L'actuaire tiendrait aussi compte d'autres frais en rapport avec le régime d'avantages sociaux futurs autres que ceux d'un régime de retraite qui sont cohérents avec les circonstances qui influent sur le travail.

Date de calcul suivante

- .33 La date de calcul suivante correspond à la dernière date à laquelle l'actuaire estime que les avis donnés sur un régime d'avantages sociaux futurs autres que ceux d'un régime de retraite soient applicables. L'actuaire tiendrait compte des termes d'un mandat approprié pour déterminer la date de calcul suivante, mais celle-ci ne se situerait habituellement pas plus de trois ans après la date de calcul actuelle.

6220 Avis sur le provisionnement ou le niveau de provisionnement

.01 Si l'actuaire donne des avis sur le provisionnement et/ou le niveau de provisionnement d'un régime d'avantages sociaux futurs autres que ceux d'un régime de retraite qui est provisionné d'une quelconque manière, il devrait choisir des hypothèses de meilleure estimation ou des hypothèses de meilleure estimation modifiées pour intégrer les marges pour écarts défavorables dans la mesure requise, le cas échéant, par les termes d'un mandat approprié. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2024]

- .02 Les avis sur le provisionnement ou le niveau de provisionnement peuvent comprendre :
- des avis touchant le montant de l'actif à réserver, distinct ou non, pour couvrir les prestations d'avantages sociaux futurs autres que ceux d'un régime de retraite promises;
 - des avis au sujet d'une méthode systématique d'accumulation des fonds pour couvrir les avantages sociaux futurs autres que ceux d'un régime de retraite promises; ou
 - des avis sur l'effet d'une modification apportée à un régime sur son provisionnement.
- .03 Les termes d'un mandat approprié peuvent préciser des objectifs de provisionnement applicables, ce qui peut comprendre une politique formelle ou informelle sur le provisionnement.
- .04 Les objectifs de provisionnement précisés par les termes d'un mandat approprié peuvent prendre en compte des éléments comme la sécurité des prestations et les provisions pour écarts défavorables connexes, la répartition des cotisations entre les périodes de temps, l'utilisation de l'excédent et/ou l'équité intergénérationnelle.

- .05 Selon les circonstances influant sur le travail, les avis donnés par l'actuaire sur le provisionnement peuvent décrire une fourchette de cotisations.

Taux d'actualisation

- .06 Si l'actuaire donne des avis sur le provisionnement ou le niveau de provisionnement d'un régime d'avantages sociaux futurs autres que ceux d'un régime de retraite, d'autres considérations pourraient s'appliquer en choisissant l'hypothèse fondée sur la meilleure estimation pour le taux d'actualisation. Par exemple, l'actuaire peut :
- tenir compte du rendement prévu des investissements de l'actif du régime selon la composition cible de l'actif précisée dans la politique de placement du régime d'avantages sociaux futurs autres que ceux d'un régime de retraite à la date de calcul et peut faire état des changements dans la composition cible de l'actif après cette date; ou
 - faire état des taux de rendement sur les placements à revenu fixe, compte tenu de l'échéancier des versements prévus de prestations futures du régime d'avantages sociaux futurs autres que ceux d'un régime de retraite et des circonstances influant sur le travail.
- .07 Aux fins de l'établissement de l'hypothèse du taux d'actualisation, l'actuaire supposerait que la stratégie de gestion active des placements, après déduction des frais afférents, ne permet pas de réaliser un rendement supérieur à celui découlant d'une stratégie de gestion passive des placements sauf dans la mesure où l'actuaire a des raisons de croire que, d'après des données justificatives pertinentes, de tels rendements supérieurs seront réalisés de façon constante et fiable à long terme.

6230 Rapports : rapport destiné à un utilisateur externe

.01 Un rapport destiné à un utilisateur externe sur le travail conformément à la section 6200 devrait :

- décrire les termes pertinents du mandat approprié qui revêtent de l'importance quant aux avis donnés par l'actuaire;
- inclure la date de calcul, la date du rapport et la date de calcul suivante, le cas échéant;
- décrire l'origine des données sur les participants, des dispositions du régime, de l'actif du régime d'avantages sociaux futurs autres que ceux d'un régime de retraite, s'il y a lieu, et des données historiques de l'utilisation des avantages, s'il y a lieu, et préciser les dates auxquelles les données ont été compilées;
- décrire les données sur les participants et les limites de celles-ci, et toute hypothèse établie à l'égard des données manquantes ou incomplètes sur les participants;
- décrire les tests ayant servi à déterminer la suffisance et la fiabilité des données sur les participants, sur l'utilisation des avantages (le cas échéant) et l'actif du régime aux fins du travail;
- décrire les hypothèses et les méthodes utilisées, ainsi que le fondement de la sélection, y compris l'étendue de toute marge pour écarts défavorables incluse à l'égard de chaque hypothèse;
- décrire l'actif, s'il y a lieu, y compris sa valeur marchande et un résumé de l'actif par grande catégorie;
- décrire les dispositions du régime d'avantages sociaux futurs autres que ceux d'un régime de retraite, y compris l'identification de toute modification en attente définitive ou pratiquement définitive portée à la connaissance de l'actuaire et la façon dont l'actuaire a pris ces modifications en compte dans ses avis;
- divulguer les événements subséquents portés à la connaissance de l'actuaire, pris en compte ou non dans les travaux, ou s'il n'y a pas d'événements subséquents portés à la connaissance de l'actuaire, inclure un énoncé en ce sens;
- préciser le type d'évaluation entreprise en vertu d'un mandat approprié;
- pour toute évaluation entreprise, décrire et quantifier les gains et pertes entre la date de calcul précédente et la date de calcul;

- pour toute évaluation entreprise, rendre compte de l'incidence sur les principaux résultats de l'évaluation de l'utilisation d'un taux d'actualisation inférieur de un pour cent à celui utilisé dans l'évaluation ou de toute autre hypothèse ayant une incidence importante sur les résultats. Par exemple, les hypothèses du taux d'indexation des sinistres futurs, de retraite et d'inflation produisant des résultats plus défavorables que ceux de l'évaluation;
- inclure un énoncé s'il n'y a pas de provision pour écarts défavorables, sinon divulguer toute provision pour écarts défavorables qui a été incluse;
- communiquer les résultats de l'évaluation. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2024]

.02 Un rapport destiné à un utilisateur externe qui donne des avis sur le provisionnement devrait :

- décrire la justification de tout rendement des placements additionnel (après déduction des frais de placements afférents) dont on suppose qu'il découle de la gestion active des placements et inclus dans l'hypothèse de taux d'actualisation;
- décrire la méthode utilisée afin de déterminer les cotisations ou la fourchette de cotisations entre la date de calcul et la date de calcul suivante;
- si les cotisations sont fixes en vertu des dispositions du régime d'avantages sociaux futurs autres que ceux d'un régime de retraite ou d'autres documents contractuels (p. ex. une convention collective), alors :
 - soit indiquer dans le rapport que les cotisations sont suffisantes pour provisionner le régime d'avantages sociaux futurs autres que ceux d'un régime de retraite conformément aux dispositions de celui-ci;
 - soit indiquer dans le rapport que les cotisations ne sont pas suffisantes pour provisionner le régime d'avantages sociaux futurs autres que ceux d'un régime de retraite conformément aux dispositions de celui-ci;
 - décrire les cotisations requises pour provisionner suffisamment le régime d'avantages sociaux futurs autres que ceux d'un régime de retraite conformément aux dispositions de celui-ci;
 - décrire une ou plusieurs façons permettant de réduire les prestations de sorte que les cotisations seraient suffisantes pour provisionner le régime d'avantages sociaux futurs autres que ceux d'un régime de retraite conformément aux dispositions de celui-ci; ou
 - décrire une combinaison d'augmentation des cotisations et de réduction des prestations qui permettrait de provisionner le régime conformément aux dispositions de celui-ci. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2024]

- .03 Un rapport destiné à un utilisateur externe devrait contenir les quatre déclarations d'opinion suivantes, toutes dans la même section du rapport et dans l'ordre suivant :
- une déclaration relative aux données sur les participants qui devrait se lire comme suit : « À mon avis, les données sur les participants sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation. »;
 - une déclaration relative aux hypothèses, qui devrait se lire comme suit : « À mon avis, les hypothèses sont appropriées aux fins de l'évaluation ou des évaluations. »;
 - une déclaration relative aux méthodes, qui devrait se lire comme suit : « À mon avis, les méthodes utilisées dans l'évaluation sont appropriées aux fins de l'évaluation ou des évaluations. »;
 - une déclaration relative à la conformité, qui devrait se lire comme suit : « J'ai produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada. » [En vigueur à compter du 1^{er} février 2024]
- .04 Un rapport destiné à un utilisateur externe devrait être suffisamment détaillé pour qu'un autre actuaire puisse examiner le caractère raisonnable de l'évaluation. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2024]

Termes importants du mandat approprié

- .05 Les termes importants d'un mandat approprié peuvent prévoir des éléments tels que :
- l'utilisation d'une méthode d'évaluation actuarielle particulière;
 - l'utilisation d'une méthode particulière d'évaluation de l'actif, lorsqu'il y a lieu;
 - l'inclusion/exclusion de prestations aux fins d'une évaluation;
 - l'étendue des marges pour écarts défavorables à inclure dans l'évaluation, le cas échéant;
 - la politique de provisionnement, qui peut inclure un provisionnement par répartition.

Données sur les participants

- .06 L'actuaire décrirait toute hypothèse ou méthode utilisée relativement à des données insuffisantes ou peu fiables sur les participants ou à l'égard du recensement ou des employés.
- .07 L'actuaire peut décrire des réserves relativement aux tests effectués dans le cadre de l'examen des données ayant été jugées suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation ou des évaluations. Par exemple, l'actuaire peut décrire que les tests ne tiennent pas compte de toutes les lacunes possibles des données et qu'il se fie sur l'attestation du promoteur de régime ou de l'administrateur du régime pour ce qui est de la qualité des données.

Méthodes

- .08 Pour chaque évaluation comprise dans le rapport destiné à un utilisateur externe et pour laquelle il y avait une évaluation antérieure, la description de la méthode d'évaluation actuarielle comprendrait une description de toute modification apportée, et la justification pour une telle modification, à la méthode d'évaluation actuarielle utilisée dans l'évaluation antérieure.
- .09 Pour chaque évaluation incluse dans le rapport destiné à un utilisateur externe et pour laquelle il y avait une évaluation antérieure, la description de la méthode pour évaluer l'actif, s'il y a lieu, comprendrait une description de toute modification apportée, et la justification pour une telle modification, à la méthode d'évaluation de l'actif utilisée dans l'évaluation antérieure.

Types d'évaluations

- .10 Un rapport destiné à un utilisateur externe concernant un régime d'avantages sociaux futurs autres que ceux d'un régime de retraite comporterait normalement de l'information sur une seule évaluation, habituellement une évaluation en continuité. Dans la mesure où un rapport destiné à un utilisateur externe fournit de l'information sur de multiples évaluations, l'actuaire inclurait de l'information requise relative aux types d'évaluations en vertu des circonstances influant sur le travail.

Hypothèses

- .11 Pour chaque évaluation incluse dans le rapport destiné à un utilisateur externe et pour laquelle il y avait une évaluation antérieure, la description des hypothèses comprendrait une description de tout changement aux hypothèses utilisées dans l'évaluation antérieure ou un commentaire à l'effet que les hypothèses sont demeurées inchangées depuis l'évaluation antérieure.

- .12 Pour chaque évaluation incluse dans le rapport destiné à un utilisateur externe, s'il est approprié aux fins des circonstances influant sur le travail, la description des hypothèses décrirait :
- l'évolution des taux d'utilisation présumés des avantages, y compris une description de l'expérience de l'utilisation des avantages sous-jacents servant à établir ces taux. Par exemple :
 - la crédibilité appliquée aux données historiques réelles d'utilisation des avantages dans le cadre de l'élaboration des taux présumés d'utilisation des avantages;
 - les ajustements appliqués si les primes sont utilisées plutôt que l'expérience historique réelle des sinistres ou pour évaluer l'utilisation inhabituelle des tendances des avantages;
 - la prise en compte des ententes d'assurance en excédent de perte, etc.;
 - la matérialisation des coûts des sinistres pour soins de santé et soins dentaires pour le maintien des prestations pendant l'invalidité par rapport aux coûts des sinistres liés aux retraités.
 - l'élaboration d'hypothèses pour les avantages futurs autres que ceux des régimes de retraite fondés sur des événements, par exemple le passif au titre des sinistres survenus mais non déclarés;
 - l'élaboration des hypothèses relatives aux taux d'indexation des prestations futures et la mesure dans laquelle les données sur l'utilisation des avantages ont influé sur la sélection des facteurs de taux d'indexation présumés des prestations futures.

Résultats pertinents de l'évaluation

- .13 Les résultats de l'évaluation seront fonction du ou des buts de l'évaluation et des circonstances influant sur le travail et les termes du mandat approprié. Les résultats de l'évaluation peuvent comprendre de l'information telle que :
- le niveau de provisionnement et les niveaux de cotisations;
 - la valeur actualisée des prestations projetées;
 - la valeur présente des prestations projetées réparties entre les périodes jusqu'à la date de calcul;
 - les flux monétaires projetés; et/ou
 - la cotisation d'exercice pour les périodes suivant la date de calcul.

Rapports sur les gains et les pertes

- .14 Les gains et les pertes indiqués dans le rapport pour une évaluation incluraient les gains et les pertes attribuables à un changement dans la méthode d'évaluation actuarielle ou un changement dans la méthode pour évaluer l'actif, s'il y a lieu, ainsi que les modifications importantes aux hypothèses et aux dispositions du régime à la date de calcul. Si une modification au régime d'avantages sociaux futurs autres que ceux d'un régime de retraite incite l'actuaire à modifier les hypothèses, l'actuaire peut indiquer dans son rapport l'effet combiné de la modification et du changement d'hypothèses qui en découle.

Analyse de sensibilité

- .15 Aux fins de l'application des recommandations visant à illustrer l'incidence d'une fluctuation du taux d'actualisation, du taux d'indexation ou d'autres hypothèses sur une évaluation, l'actuaire maintiendrait par ailleurs toutes les autres hypothèses et méthodes utilisées dans l'évaluation.

Renvoi à d'autres rapports

- .16 Les divulgations requises dans le rapport destiné à un utilisateur externe peuvent être intégrées par renvoi à un autre rapport d'évaluation actuarielle préparé conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Déclarations d'opinion

- .17 Lorsque différentes opinions sont données à l'égard des différents objets de l'évaluation, il est possible de modifier les exigences précédentes, mais il faudrait quand même les suivre dans la mesure du possible.
- .18 Pour ce qui est des hypothèses, bien qu'on présente habituellement une déclaration distincte pour chacun des objets de l'évaluation, il est possible de regrouper les déclarations relatives aux hypothèses lorsqu'elles sont identiques pour une partie ou la totalité des objets de l'évaluation. Le rapport indiquerait clairement la déclaration relative aux hypothèses qui s'applique à chacun des objets de l'évaluation.
- .19 Dans le même ordre d'idée, pour ce qui est des méthodes, bien qu'on présente habituellement une déclaration distincte pour chacun des objets de l'évaluation, il est possible de regrouper les déclarations relatives aux méthodes lorsqu'elles sont identiques pour une partie ou la totalité des objets de l'évaluation. Le rapport indiquerait clairement la déclaration relative aux méthodes qui s'applique à chacun des objets de l'évaluation.
- .20 Les divers éléments de la mesure des avantages futurs autres que ceux d'un régime de retraite nécessitent une expertise en matière d'utilisation de ces avantages et de leurs projections à long terme. Compte tenu des complexités en cause, deux actuaires ou plus ayant des qualifications complémentaires dans les domaines de pratique autres que les régimes de retraite et les domaines de pratique des régimes de retraite peuvent collaborer à un projet, les domaines d'expertise particuliers de chacun étant mentionnés dans le rapport destiné à un utilisateur externe. Bien que chaque actuaire puisse se concentrer sur son domaine d'expertise pendant le projet, l'actuaire (ou les actuaires) qui émet une opinion actuarielle agirait conformément à la sous-section 1510 (Utilisation du travail d'une autre personne par l'actuaire).

6300 Évaluation de liquidation complète ou partielle

- .01 La présente section 6300 s'applique aux avis qu'un actuaire donne en ce qui a trait à la liquidation (cessation des prestations futures d'une partie ou de la totalité des participants, cessation d'une partie ou de la totalité des prestations du régime et répartition d'une partie ou de la totalité des actifs du régime, s'il y a lieu) complète ou partielle d'un régime d'avantages sociaux futurs autres que ceux d'un régime de retraite. Des exemples de travaux reliés aux liquidations comprennent le calcul des coûts des prestations du régime ou des droits :
- lorsqu'une fiducie de santé est remplacée par un arrangement assuré;
 - lorsque les actifs provenant de la liquidation d'une société peuvent être versés en espèces aux employés suite à l'insolvabilité, en remplacement du régime ou lors de la liquidation de la fiducie d'un régime d'avantages sociaux futurs autres que ceux d'un régime de retraite;
 - lorsque le promoteur du régime offre de payer en espèces à partir de l'actif du régime en remplacement des prestations futures.
- .02 La présente section 6300 ne s'applique pas aux situations où le régime d'avantages sociaux futurs autres que ceux d'un régime de retraite n'est plus offert aux futurs participants, et que les prestations constituées ne sont pas réglées.

6310 Généralités

- .01 Les avis donnés par l'actuaire relativement à un régime d'avantages sociaux futurs autres que ceux d'un régime de retraite qui fait l'objet d'une liquidation complète ou partielle devraient tenir compte des circonstances influant sur le travail et supposer que le régime est liquidé à la date de calcul. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2024]
- .02 L'actuaire devrait tenir compte des événements subséquents jusqu'à la date limite. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2024]
- .03 L'actif du régime d'avantages sociaux futurs autres que ceux d'un régime de retraite, s'il y a lieu, devrait être évalué à la valeur de liquidation. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2024]
- .04 L'actuaire devrait tenir compte des dispositions du régime d'avantages sociaux futurs autres que ceux d'un régime de retraite à la date de calcul, sauf que l'actuaire peut refléter une modification en attente au régime d'avantages sociaux futurs autres que ceux d'un régime de retraite. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2024]
- .05 Les avis de l'actuaire concernant un régime d'avantages sociaux futurs autres que ceux d'un régime de retraite devraient tenir compte de toutes les données pertinentes, y compris les données historiques de l'utilisation des avantages. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2024]

.06 L'actuaire devrait choisir des hypothèses qui :

- sont des hypothèses de meilleure estimation ou des hypothèses de meilleure estimation modifiées pour intégrer les marges pour écarts défavorables dans la mesure requise, le cas échéant, par les termes d'un mandat approprié;
- sont choisies à la date limite;
- tiennent compte de la méthode prévue de règlement des prestations. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2024]

.07 À moins qu'il ne soit prévu que les frais ne seront pas payés à même l'actif du régime d'avantages sociaux futurs autres que ceux d'un régime de retraite, l'actuaire devrait choisir une hypothèse explicite au sujet des frais de liquidation et soit soustraire de l'actif du régime la provision pour frais de liquidation, s'il y a lieu, soit ajouter la provision pour frais de liquidation au passif du régime d'avantages sociaux futurs autres que ceux d'un régime de retraite. Les frais peuvent inclure les frais d'administration (qui peuvent être encourus par un administrateur tiers ou un assureur) ou d'autres frais. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2024]

Portée

.08 Cette section ne prescrit pas la façon dont :

- la valeur des droits à prestation serait calculée;
- les engagements en matière de provisionnement seraient déterminés; ou
- l'actif du régime d'avantages sociaux futurs autres que ceux d'un régime de retraite, s'il y a lieu, serait réparti entre l'employeur ou les employeurs et les participants ou entre les participants eux-mêmes.

Ces questions seraient plutôt réglées en conformité avec les lois applicables, les dispositions du régime ou des documents de gouvernance, ou selon ce qui est prescrit par une entité habilitée à prendre de telles décisions. Cependant, il peut être approprié d'utiliser les résultats de l'évaluation afin de résoudre l'une ou plusieurs de ces questions, ou d'indiquer dans le rapport la façon dont elle a été résolue.

Circonstances influant sur le travail

.09 Aux fins de la section 6300, les circonstances influant sur le travail comprendraient :

- une mention indiquant si les avis donnés par l'actuaire sont relatifs au provisionnement, au niveau de provisionnement, à la situation financière ou à la santé financière d'un régime d'avantages sociaux futurs autres que ceux d'un régime de retraite ou une combinaison de ceux-ci;
- une mention indiquant si les avis donnés par l'actuaire sont relatifs à la valeur actualisée des prestations futures attendues en vertu du régime d'avantages sociaux futurs autres que ceux d'un régime de retraite;
- les termes du mandat approprié en vertu duquel le travail est effectué;
- l'application de la loi dans le cadre du travail.

Date limite

- .10 La date limite correspondrait à la date à partir de laquelle les événements subséquents ne seraient plus pris en compte dans l'évaluation.

Liquidation partielle

- .11 Une liquidation partielle survient lorsque l'admissibilité aux prestations du régime d'avantages sociaux futurs autres que ceux d'un régime de retraite prend fin pour un sous-groupe de participants dans des circonstances exigeant une liquidation à l'égard de ces participants. Une telle liquidation ne s'applique pas aux participants qui restent, bien qu'il puisse aussi s'avérer nécessaire, pour d'autres raisons, de déterminer la valeur des prestations des participants qui restent.
- .12 Les normes applicables aux liquidations partielles sont les mêmes que celles applicables aux liquidations complètes.

Hypothèses

- .13 Le choix des hypothèses se ferait habituellement en conformité avec les lois (s'il y a lieu), des dispositions du régime ou avec les documents de gouvernance, ou par l'entité habilitée à prendre de telles décisions.
- .14 L'actuaire peut avoir à tenir compte de divers traitements fiscaux appropriés aux fins des calculs établis pour la liquidation des régimes d'avantages sociaux futurs autres que ceux d'un régime de retraite.

Frais

- .15 Dans les données sur les demandes de règlement, l'actuaire tiendrait compte des frais d'administration liés au traitement des demandes de règlement, y compris tous les frais d'administration généraux connexes imputés par l'arbitre et toutes les taxes applicables. L'actuaire tiendrait aussi compte d'autres dépenses en rapport avec le régime d'avantages sociaux futurs autres que ceux d'un régime de retraite qui sont cohérentes avec les circonstances influant sur le travail.

Dispositions du régime

- .16 L'actuaire déterminerait avec suffisamment d'exactitude les dispositions du régime aux fins de l'évaluation. Des sources de renseignements au sujet des dispositions comprennent :
- les documents actuels du régime;
 - les arrangements de provisionnement et de souscription;
 - les conventions collectives;
 - les renseignements touchant les pratiques antérieures;
 - les ententes de partage des coûts entre les promoteurs de régimes ou l'administrateur du régime et les participants au régime;
 - les échanges entre les promoteurs de régimes ou l'administrateur du régime et les participants au régime.

Les dispositions de régimes antérieurs peuvent s'avérer nécessaires pour analyser les données relatives à l'utilisation des avantages au cours de périodes précédant la date de calcul.

- .17 L'actuaire tiendrait compte de toutes les prestations qui seront payables aux termes du mandat approprié en vertu du régime d'avantages sociaux futurs autres que ceux d'un régime de retraite et inclurait une provision pour toutes les prestations dont on prévoit qu'elles seront payées en vertu du régime.

6320 Rapports : rapport destiné à un utilisateur externe

- .01 Si un rapport destiné à un utilisateur externe antérieur avait été préparé relativement à la liquidation, l'actuaire devrait divulguer et quantifier les gains et pertes entre la date de calcul précédente et la date de calcul. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2024]

.02 Un rapport destiné à un utilisateur externe devrait :

- inclure la date de liquidation, la date de calcul, la date limite et la date du rapport;
- décrire les événements portés à la connaissance de l'actuaire ayant mené à la liquidation du régime et ayant une incidence sur la liquidation, les droits à prestation ou les résultats de l'évaluation;
- décrire l'origine des données sur les participants, des dispositions du régime, de l'actif du régime d'avantages sociaux futurs autres que ceux d'un régime de retraite, et des données historiques de l'utilisation des avantages, s'il y a lieu, et préciser les dates auxquelles les données ont été compilées;
- décrire les données sur les participants et les limites de celles-ci, y compris les hypothèses établies à l'égard des données manquantes ou incomplètes sur les participants;
- décrire les tests ayant servi à déterminer la suffisance et la fiabilité des données sur les participants, les données sur l'utilisation des avantages (le cas échéant) et l'actif du régime aux fins du travail;
- décrire les hypothèses et les méthodes utilisées, ainsi que le fondement de la sélection;
- sous réserve de la législation applicable en matière de protection de la vie privée;
 - inclure les données détaillées sur chaque participant; ou
 - indiquer que les données détaillées sur chaque participant peuvent être fournies sur demande au promoteur de régime ou à l'administrateur du régime;
- décrire la valeur de liquidation de l'actif, s'il y a lieu, et un résumé de l'actif par catégorie d'actifs importante;
- décrire les dispositions du régime d'avantages sociaux futurs autres que ceux d'un régime de retraite, y compris faire état :
 - de toutes les prestations qui ont été assurées;
 - de toutes les modifications apportées au régime depuis tout rapport destiné à un utilisateur externe antérieur relativement au régime et ayant une incidence sur les droits à prestation;
 - de tous les événements subséquents ou des éventualités subséquentes à la liquidation portés à la connaissance de l'actuaire ayant une incidence sur les droits à prestation;

- indiquer dans le rapport soit une hypothèse explicite au sujet des frais de liquidation, soit la justification du fait que l'on s'attend à ce que les frais ne seront pas payés à même l'actif du régime d'avantages sociaux futurs autres que ceux d'un régime de retraite, s'il y a lieu;
- indiquer le niveau de provisionnement à la date de calcul et préciser si un rapport mis à jour sera requis dans l'avenir;
- lorsqu'il y a lieu, indiquer dans le rapport la valeur de règlement pour chaque participant du régime, sur une base anonyme, lorsque le règlement sera effectué par paiements comptants au participant;
- divulguer les événements subséquents portés à la connaissance de l'actuaire, que ces événements aient été pris en compte ou non dans le travail, ou, si aucun événement subséquent n'a été porté à la connaissance de l'actuaire, produire une déclaration en ce sens;
- préciser que le niveau de provisionnement au moment du règlement peut différer de celui précisé dans le rapport à moins que le rapport n'inclue le niveau de provisionnement au moment du règlement final;
- si l'actuaire suit des directives concernant des questions ambiguës ou contentieuses, il devrait :
 - décrire chaque question;
 - décrire la directive qu'il a suivie ou, s'il y a lieu, un résumé de ces directives;
 - préciser l'identité de la personne ayant émis de telles directives et le motif pour lequel elle est habilitée à le faire;
- décrire toutes les éventualités subséquentes à la liquidation pouvant avoir une incidence sur la répartition de l'actif du régime d'avantages sociaux futurs autres que ceux d'un régime de retraite, s'il y a lieu;
- indiquer s'il faut recalculer la valeur des droits à prestation au moment du règlement;
- dans le cas du participant qui a un choix d'options de règlement, mais qui n'a pas encore exercé son choix, décrire les hypothèses choisies en ce sens;
- décrire, le cas échéant, la méthode de répartition de l'actif du régime d'avantages sociaux futurs autres que ceux d'un régime de retraite entre les diverses catégories de participants et la méthode de répartition d'excédent d'actif;

- décrire le rôle de l'actuaire dans le calcul des valeurs de règlement, y compris les hypothèses et les méthodes utilisées aux fins de leur calcul;
- décrire la sensibilité des résultats de l'évaluation eu égard à la politique d'investissement applicable au régime d'avantages sociaux futurs autres que ceux d'un régime de retraite et aux conditions du marché entre la date du rapport et la date de règlement. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2024]

.03 Un rapport destiné à un utilisateur externe devrait contenir les quatre déclarations d'opinion suivantes, toutes dans la même section du rapport et dans l'ordre suivant :

- une déclaration relative aux données sur les participants, qui devrait se lire comme suit : « À mon avis, les données sur les participants sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation. »;
- une déclaration relative aux hypothèses, qui devrait se lire comme suit : « À mon avis, les hypothèses sont appropriées aux fins de l'évaluation ou des évaluations. »;
- une déclaration relative aux méthodes, qui devrait se lire comme suit : « À mon avis, les méthodes utilisées dans l'évaluation sont appropriées aux fins de l'évaluation ou des évaluations. »;
- une déclaration relative à la conformité, qui devrait se lire comme suit : « J'ai produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada. ». [En vigueur à compter du 1^{er} février 2024]

.04 Le rapport destiné à un utilisateur externe devrait être suffisamment détaillé pour qu'un autre actuaire puisse examiner le caractère raisonnable de l'évaluation. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2024]

Dates

- .05 La date de liquidation du régime d'avantages sociaux futurs autres que ceux d'un régime de retraite serait déterminée par l'administrateur du régime ou le promoteur du régime ou d'autres personnes chargées de liquider le régime selon les dispositions du régime, de la loi et des circonstances de la liquidation.
- .06 La date de calcul du niveau de provisionnement correspondrait habituellement à la date de liquidation.
- .07 Pour un participant donné, la date du calcul du droit à prestation dépendrait des circonstances de la liquidation et des dispositions du régime d'avantages sociaux futurs autres que ceux d'un régime de retraite, et peut correspondre à la date de cessation d'emploi, à la date de cessation de participation, à la date de liquidation ou à une autre date.

Nature des liquidations

- .08 Les évaluations de liquidation ont pour objet de préciser ou de fournir la base permettant de déterminer :
- le niveau de provisionnement du régime d'avantages sociaux futurs autres que ceux d'un régime de retraite;
 - la valeur totale des droits à prestation de tous les participants au régime, avant même de prendre en compte le niveau de provisionnement du régime d'avantages sociaux futurs autres que ceux d'un régime de retraite;
 - le provisionnement supplémentaire requis;
 - la valeur et les méthodes de calcul des droits à prestation, y compris tout rajustement requis en vertu d'un déficit de liquidation;
 - la valeur et la méthode de répartition d'un excédent d'actif à la liquidation; ou
 - le paiement pour perte de droits à prestation en cas d'insolvabilité.
- .09 Une liquidation peut être une affaire complexe et peut exiger beaucoup de temps. Des délais peuvent exiger de l'actuaire qu'il prépare une série de rapports. Étant donné que le niveau de provisionnement ou les autres fonds disponibles d'un régime d'avantages sociaux futurs autres que ceux d'un régime de retraite à la date de règlement final peuvent avoir une incidence sur la possibilité de régler en entier les droits à prestation, il serait essentiel que les événements subséquents soient pris en compte dans chaque rapport.

Données sur les participants

- .10 Le caractère irréversible d'une liquidation exigerait de l'actuaire qu'il obtienne des données précises sur les participants. La responsabilité des données sur les participants incombe au promoteur de régime ou à l'administrateur du régime. Cependant, si les données dont l'actuaire se sert sont incomplètes, non fiables ou manquantes, l'actuaire décrirait toutes les hypothèses établies par égard aux données. Si les circonstances l'exigent, l'actuaire peut intégrer une somme provisoire dans l'évaluation de liquidation en ce qui concerne les participants dont on a perdu la trace s'il croit que d'autres participants pourraient avoir droit à des prestations en vertu du régime d'avantages sociaux futurs autres que ceux d'un régime de retraite, mais qu'il lui manque des données à leur sujet.

Hypothèses

- .11 Les hypothèses choisies :
- à l'égard des droits à prestation dont on prévoit qu'ils soient réglés par l'achat d'assurance, tiendraient compte des taux de produits à prime unique;
 - à l'égard des droits à prestation dont on prévoit qu'ils soient réglés d'une autre manière, tiendraient compte de la manière dont ces prestations seraient réglées.

- .12 Si les prestations futures dépendent du maintien en poste de l'employé, l'actuaire envisagerait la possibilité de prendre en compte certaines éventualités. Par exemple, si un participant devient admissible aux prestations postérieures à la retraite que s'il conserve son emploi jusqu'à l'âge de 55 ans, l'actuaire peut formuler une hypothèse au sujet de la probabilité que cet événement se produise et les prestations du participant seront actualisées pour tenir compte de cette probabilité.
- .13 Les frais de liquidation comprennent habituellement, mais sans s'y limiter :
- les frais relatifs à la préparation du rapport actuariel de liquidation;
 - les frais juridiques;
 - les frais d'administration de l'assureur ou de l'évaluateur des demandes;
 - les frais de garde et de gestion des placements.
- .14 Soit l'actuaire retrancherait de l'actif du régime d'avantages sociaux futurs autres que ceux d'un régime de retraite les frais de liquidation, s'il y a lieu, soit il ajouterait les frais de liquidation supposés au passif du régime d'avantages sociaux futurs autres que ceux d'un régime de retraite, à moins qu'il s'attende à ce que les frais ne soient pas payés à même l'actif du régime d'avantages sociaux futurs autres que ceux d'un régime de retraite, s'il y a lieu. Les futurs frais de garde et de gestion des placements peuvent cependant constituer une exception, ceux-ci pouvant être retranchés du rendement futur des placements dans le traitement des événements subséquents.

Utilisation du travail d'un tiers

- .15 L'actuaire peut trouver que certains aspects de la liquidation sont ambigus ou contentieux, notamment :
- l'établissement de la date de liquidation;
 - la prise en compte, dans le cadre d'une liquidation, des participants, des anciens participants ou des participants récemment terminés du régime;
 - s'il convient ou non de présumer des augmentations salariales ou d'autres taux d'indexation des prestations au moment de calculer les droits à prestation;
 - l'admissibilité des prestations étant payables uniquement avec le consentement du promoteur de régime ou de l'administrateur du régime;
 - la valeur de liquidation de l'actif du régime d'avantages sociaux futurs autres que ceux d'un régime de retraite, s'il y a lieu;
 - la méthode de répartition de l'actif du régime d'avantages sociaux futurs autres que ceux d'un régime de retraite, s'il y a lieu, entre les participants;
 - si les frais de liquidation sont ou non payés à même l'actif du régime d'avantages sociaux futurs autres que ceux d'un régime de retraite, s'il y a lieu, ou que ces frais sont inclus dans le calcul du passif ou des prestations futures attendues.

- .16 Pour déterminer les mesures à prendre à ce sujet, l'actuaire peut suivre les instructions transmises par une autre personne ayant les connaissances requises pour ce faire, comme un conseiller juridique ou l'employeur, ou toute autre autorité compétente, telle que le promoteur de régime ou l'administrateur du régime. L'actuaire tiendrait compte de toute question éventuelle en matière de confidentialité ou de droits.

Éventualités après la liquidation

- .17 Les éventualités après la liquidation peuvent avoir une incidence sur les droits aux prestations. Par exemple :

- le choix des participants quant aux formes facultatives de prestations;
- le choix des participants en ce qui concerne la date de retraite;
- les augmentations salariales;
- le changement d'état matrimonial.

Événements subséquents

- .18 Contrairement à une évaluation en continuité, dans une évaluation de liquidation, tous les événements subséquents seraient idéalement pris en compte. Cela permet de s'assurer que le niveau de provisionnement est présenté aussi juste que possible à la date du rapport. Toutefois, il serait impossible de tenir compte des événements subséquents jusqu'à la date du rapport. Par conséquent, l'actuaire choisirait une date limite qui se rapproche de la date du rapport.
- .19 L'actuaire vérifierait qu'aucun événement subséquent susceptible de modifier significativement le niveau de provisionnement n'est survenu entre la date limite et la date du rapport, sinon l'actuaire choisirait une date limite ultérieure. Par souci de clarté, un événement subséquent peut être pertinent, mais pas d'une importance telle qu'il faille choisir une date limite ultérieure.
- .20 Il peut être approprié d'avoir plus d'une date limite. Par exemple, l'actuaire peut choisir une date limite pour les données sur les participants actifs et une autre date limite pour les données sur les participants inactifs.

- .21 Les événements subséquents courants sont les suivants :
- les cotisations versées au régime;
 - les frais payés à même les actifs du régime d'avantages sociaux futurs autres que ceux d'un régime de retraite;
 - le rendement réel des placements de l'actif du régime d'avantages sociaux futurs autres que ceux d'un régime de retraite;
 - la variation des taux d'assurance libérée;
 - la modification des hypothèses ou des méthodes de calcul des règlements forfaitaires;
 - les corrections apportées aux données sur les participants;
 - les décès des participants;
 - la cristallisation des éventualités après la liquidation.
- .22 L'une des méthodes utilisées pour tenir compte des événements subséquents consiste à déterminer la valeur des prestations à la date limite, puis à actualiser cette valeur à la date de calcul à un taux d'intérêt égal au taux de rendement des placements, réduit des charges de placement, gagné sur l'actif du régime d'avantages sociaux futurs autres que ceux d'un régime de retraite entre la date de calcul et la date limite. L'actif du régime d'avantages sociaux futurs autres que ceux d'un régime de retraite serait déterminé à la date de calcul, mais rajusté en fonction des événements subséquents (comme les cotisations et les frais autres que de placement) qui influent sur l'actif du régime d'avantages sociaux futurs autres que ceux d'un régime de retraite.
- .23 Il pourrait y avoir certaines situations où, en raison de considérations juridiques ou pratiques, des événements subséquents ne sont pas pris en compte, du moins dans un rapport préliminaire, et la date limite d'un tel rapport serait la date de calcul. Dans de tels rapports, l'effet des événements subséquents peut être divulgué et quantifié de manière approximative. Lorsque l'effet des événements subséquents est indiqué dans un rapport ultérieur, il peut être pratique, dans ce rapport, d'utiliser une date de calcul correspondant à la date limite.

Déclarations d'opinion

- .24 Lorsque différentes opinions sont données à l'égard des différents objets de l'évaluation, il est possible de modifier les exigences précédentes, mais il faudrait quand même les suivre dans la mesure du possible.

- .25 Les divers éléments de la mesure des avantages futurs autres que ceux d'un régime de retraite nécessitent une expertise en matière d'utilisation de ces avantages et de leurs projections à long terme. Compte tenu des complexités en cause, deux actuaires ou plus ayant des qualifications complémentaires dans les domaines de pratique autres que les régimes de retraite et les domaines de pratique des régimes de retraite peuvent collaborer à un projet, les domaines d'expertise particuliers de chacun étant mentionnés dans le rapport destiné à un utilisateur externe. Bien que chaque actuaire puisse se concentrer sur son domaine d'expertise pendant le projet, l'actuaire (ou les actuaires) qui émet une opinion actuarielle agirait conformément à la sous-section 1510 (Utilisation du travail d'une autre personne par l'actuaire).

6400 Information financière sur les coûts des avantages sociaux autres que ceux d'un régime de retraite

- .01 La présente section 6400 s'applique aux avis donnés par un actuaire au sujet de l'information financière sur les coûts et obligations d'un régime d'avantages sociaux futurs autres que ceux d'un régime de retraite dans les états financiers de l'employeur, du régime d'avantages sociaux futurs autres que ceux d'un régime de retraite ou de la fiducie associée au régime, lorsque les calculs, les avis et les rapports externes sont fournis conformément à la norme d'information financière applicable.

6410 Généralités

- .01 À des fins d'information financière, l'actuaire devrait utiliser des hypothèses et des méthodes pour la valeur de l'actif, s'il y a lieu, et des obligations au titre des avantages sociaux futurs autres que ceux des régimes de retraite qui conviennent à la méthode d'information financière utilisée dans les états financiers de l'employeur, du régime d'avantages sociaux futurs autres que ceux d'un régime de retraite ou de la fiducie, selon le cas, et qui sont cohérentes avec les termes d'un mandat approprié et les circonstances influant sur le travail. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2024]

Circonstances influant sur le travail

- .02 Aux fins de la section 6400, les circonstances influant sur le travail comprendraient :
- les termes du mandat approprié en vertu duquel le travail est effectué;
 - l'application de la loi dans le cadre du travail.
- .03 L'actuaire tiendrait compte des normes d'information financière à appliquer conformément aux termes du mandat approprié. Lorsque les normes d'information financière exigent des personnes chargées de la préparation des états financiers qu'elles établissent des hypothèses et des méthodes à retenir, l'actuaire utiliserait les hypothèses et les méthodes précisées par les personnes chargées de préparer les états financiers.

Dispositions du régime

- .04 L'actuaire déterminerait avec suffisamment d'exactitude les dispositions du régime aux fins de l'évaluation. Les sources de renseignements au sujet des dispositions du régime comprennent :
- les textes actuels du régime;
 - les arrangements de provisionnement et de souscription;
 - les conventions collectives;
 - les renseignements touchant les pratiques antérieures;
 - les ententes de partage des coûts entre le(s) promoteur(s) de régimes ou l'administrateur du régime et les participants au régime;
 - les échanges entre les promoteurs de régimes ou l'administrateur du régime et les participants au régime.

Les dispositions de régimes antérieurs peuvent s'avérer nécessaires pour analyser les données sur l'utilisation des avantages au cours de périodes précédant la date de calcul.

- .05 Conformément aux termes du mandat approprié, l'actuaire tiendrait compte de toutes les prestations qui seront payables aux termes du régime d'avantages sociaux futurs autres que ceux d'un régime de retraite et inclurait une provision pour toutes les prestations dont on prévoit qu'elles seront payées en vertu du régime.

Modification prévue ou comptabilité différée d'une modification en attente

- .06 Les avis donnés par l'actuaire sur un régime d'avantages sociaux futurs autres que ceux d'un régime de retraite peuvent refléter une modification en attente au régime si la modification est définitive ou pratiquement définitive, suivant le cas d'après la norme d'information financière applicable. Le promoteur de régime, par exemple, peut avoir comme pratique régulière de s'ajuster au plus récent guide des tarifs dentaires comme limite de prestations. Les avis donnés par l'actuaire refléteraient généralement l'adoption continue de telles majorations de limites.
- .07 La date d'entrée en vigueur de la modification est la date à laquelle les nouvelles prestations entrent en vigueur, par opposition à la date à laquelle la modification devient soit définitive soit pratiquement définitive.
- .08 Si un actuaire a connaissance d'une modification en attente au régime d'avantages sociaux futurs autres que ceux d'un régime de retraite, mais qu'il n'en tient pas compte dans le travail, il déclarerait l'événement conformément aux exigences relatives à la déclaration des événements subséquents.

Données

- .09 Outre les données courantes sur les participants et l'actif, s'il y a lieu, l'actuaire recueillerait des données historiques sur l'utilisation des avantages, telles que la nature des absences et les niveaux des prestations. Les données peuvent provenir du promoteur de régime ou des administrateurs du régime ou d'autres sources, notamment les sociétés d'assurances, les courtiers d'assurance ou les tiers administrateurs de régimes externes.

- .10 Lors de l'identification des données nécessaires, l'actuaire prendrait en considération les prestations pertinentes (c.-à-d. celles applicables suite à la retraite, lors de l'invalidité, à de longs états de service ou suite à la cessation d'emploi). Le cas échéant, l'actuaire peut obtenir des données sur l'utilisation des avantages réparties selon le régime, l'âge, le lieu, le statut (retraité, inactif, conjoint, etc.) et selon le type de frais (médicaments, hospitalisation, indemnités de salaire, etc.), en tenant compte de la confidentialité des données et de la disponibilité de l'information.
- .11 Lors de l'analyse des données historiques pertinentes sur l'utilisation des avantages, s'il y a lieu, les données seraient ajustées pour tenir compte du changement des coûts des prestations entre la période de référence et la date de calcul. S'il y a lieu, l'actuaire ajusterait également les résultats de l'expérience antérieure qu'il juge importante en fonction d'influences non récurrentes, telles que des modifications apportées aux prestations offertes, des changements apportés aux accords de mise en commun de l'excédent de pertes, des changements démographiques importants du groupe, des changements aux programmes gouvernementaux, des données d'expérience inhabituelles ou les événements catastrophiques comme une pandémie.
- .12 Il se peut que les données disponibles soient de valeur limitée ou aient peu de crédibilité. Lorsque l'utilisation historique pertinente des avantages et des dépenses connexes pour les anciens participants ou les retraités actuels n'est pas entièrement crédible ou ne reflète pas raisonnablement l'utilisation probable des avantages et les dépenses connexes pour les participants futurs au régime, l'actuaire peut s'appuyer sur l'expérience des autres participants ou sur d'autres sources de données qu'il considère raisonnables et pertinentes. De telles autres données seraient ajustées de façon appropriée pour tenir compte des écarts attendus entre les participants futurs au régime et le groupe duquel les données ont été extraites.
- .13 L'actuaire peut projeter les données, y compris celles sur les participants au régime et sur les taux d'utilisation des avantages à partir de la date d'entrée en vigueur des données jusqu'à la date de calcul, à l'aide de techniques d'extrapolation appropriées. La période comprise entre les dates de calcul des évaluations actuarielles complètes ne dépasserait habituellement pas trois ans et l'actuaire n'extrapolerait habituellement pas les données sur les participants plus de quatre ans après la date d'entrée en vigueur des données sur les participants. L'actuaire peut également utiliser des données récentes et crédibles sur l'utilisation des avantages lors de l'extrapolation.

Hypothèses

- .14 Les hypothèses utilisées par l'actuaire seraient des hypothèses de meilleure estimation, à moins d'indication contraire dans les normes d'information financière applicables ou selon le choix des personnes chargées de préparer les états financiers.

- .15 Aux fins de la détermination des hypothèses d'utilisation des avantages de départ, l'actuaire tiendrait compte des données disponibles sur l'utilisation des avantages par rapport aux éléments tels que :
- la localisation du participant, le statut du participant, la catégorie de couverture, l'utilisation des avantages selon l'âge et le type de prestation;
 - le niveau de crédibilité;
 - la pertinence pour les périodes futures et les dispositions futures touchant les prestations;
 - l'intégration des prestations aux programmes gouvernementaux applicables;
 - les dispositions du régime d'avantages sociaux, par exemple les limites de mise en commun de l'excédent de perte et les prestations maximales à vie et annuelles.
- .16 Dans des situations où les données sur l'utilisation des avantages, par exemple si le régime d'avantages sociaux futurs autres que ceux d'un régime de retraite ne compte qu'un petit nombre de participants ou ne compte encore aucun participant recevant des prestations, lors de l'établissement des hypothèses applicables, l'actuaire peut prendre en compte d'autres sources comme l'expérience sur l'utilisation des avantages d'autres régimes semblables.
- .17 Si l'actuaire détermine l'hypothèse en fonction des taux d'indexation des prestations, il peut, au besoin, la partager en composantes à court terme et à long terme. La composante à court terme se fonderait souvent sur le niveau récemment enregistré par le régime et ses participants. La composante à long terme serait conforme à l'hypothèse concernant les changements futurs des programmes d'avantages sociaux et la situation économique générale (par exemple, tenir compte de la croissance du produit intérieur brut nominal au moment d'établir l'hypothèse sur les taux d'indexation futurs des soins de santé). L'actuaire déterminerait la période requise pour passer des taux d'indexation à court terme aux taux d'indexation à plus long terme et le moment où il faudrait réviser les taux d'indexation à court terme.

Frais

- .18 Les avis donnés par l'actuaire sur un régime d'avantages sociaux futurs autres que ceux d'un régime de retraite tiendraient compte des frais qu'ils soient ou non payés à même les actifs du régime d'avantages sociaux futurs autres que ceux d'un régime de retraite, s'il y a lieu.

Engagements relatifs aux prestations

- .19 Aux fins de l'évaluation des obligations au titre d'un régime d'avantages sociaux futurs autres que ceux d'un régime de retraite, l'actuaire tiendrait compte des effets d'un engagement de verser des avantages qui ne sont pas prévus dans les dispositions du régime dans la mesure précisée par les personnes chargées de préparer les états financiers.
- .20 Dans le cadre des données historiques sur l'utilisation des avantages, l'actuaire tiendrait compte des frais d'administration t, y compris tous les frais d'administration généraux connexes imputés par l'arbitre ainsi que toutes les taxes applicables. L'actuaire tiendrait aussi compte d'autres frais en rapport avec le régime d'avantages sociaux futurs autres que ceux d'un régime de retraite qui sont cohérents avec les circonstances influant sur le travail.

Extrapolations

- .21 L'actuaire peut extrapoler les résultats obtenus lors d'une évaluation précédente au moyen de techniques d'extrapolation appropriées. En temps normal, l'actuaire n'extrapolerait pas les résultats d'une évaluation effectuée à partir de données sur les participants qui ont une date de validité de plus de quatre ans avant la date visée par l'extrapolation.

6420 Rapports : rapport destiné à un utilisateur externe

.01 Un rapport destiné à un utilisateur externe devrait :

- inclure la date de calcul et la date du rapport;
- décrire l'origine des données sur les participants, des dispositions du régime, de l'actif du régime d'avantages sociaux futurs autres que ceux d'un régime de retraite, s'il y a lieu, et des données historiques de l'utilisation des avantages, s'il y a lieu, et préciser les dates auxquelles les données ont été compilées;
- décrire les données sur les participants et les limites de celles-ci, et toute hypothèse établie à l'égard des données manquantes ou incomplètes sur les participants;
- décrire les tests ayant servi à déterminer la suffisance et la fiabilité des données sur les participants, l'utilisation des avantages et l'actif du régime aux fins du travail;
- décrire les hypothèses et les méthodes utilisées, ainsi que le fondement de la sélection;
- décrire l'actif, s'il y a lieu, y compris sa valeur marchande, et un résumé de l'actif par grande catégorie ainsi que la méthode utilisée pour évaluer l'actif du régime d'avantages sociaux futurs autres que ceux d'un régime de retraite;
- décrire les dispositions du régime d'avantages sociaux futurs autres que ceux d'un régime de retraite, y compris l'identification de toute modification en attente définitive ou pratiquement définitive portée à la connaissance de l'actuaire et préciser si cette modification a été ou non reflétée pour déterminer les obligations du régime;
- décrire, le cas échéant, les conventions comptables importantes qui s'appliquent au travail;
- décrire tout engagement afin de prévoir des prestations supérieures à celles prévues dans les dispositions du régime qui est pris en compte dans l'évaluation des obligations du régime d'avantages sociaux futurs autres que ceux d'un régime de retraite;
- divulguer les événements subséquents portés à la connaissance de l'actuaire pris ou non en compte dans les travaux ou s'il n'y a pas d'événements subséquents portés à la connaissance de l'actuaire, inclure un énoncé en ce sens;

- inclure toutes les autres dispositions requises aux fins de la divulgation conformément aux termes du mandat approprié, par exemple :
 - faire état du niveau de provisionnement à la date de calcul et la cotisation d'exercice applicable ou le coût attendu des nouveaux événements;
 - décrire tout avantage conditionnel prévu en vertu du régime d'avantages sociaux futurs autres que ceux d'un régime de retraite et indiquer la mesure dans laquelle cet avantage a été pris en compte dans le niveau de provisionnement et la cotisation d'exercice ou en est exclue;
 - décrire tout avantage qui n'est pas un avantage conditionnel et qui a été exclu dans le calcul du niveau de provisionnement et de la cotisation d'exercice;
 - décrire la méthode et la période choisies en rapport avec les amortissements;
 - si l'évaluation est une extrapolation d'une évaluation précédente, décrire la méthode, les hypothèses et la période d'extrapolation; et
 - indiquer si l'évaluation et/ou l'extrapolation est conforme à la façon dont l'actuaire comprend les normes d'information financière précisées dans les termes d'un mandat approprié. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2024]

.02 Un rapport destiné à un utilisateur externe devrait formuler les quatre déclarations d'opinion suivantes, et ce, dans la même section du rapport et dans l'ordre suivant :

- une déclaration relative aux données sur les participants qui devrait se lire comme suit : « À mon avis, les données sur les participants sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation. »;
- une déclaration relative aux hypothèses qui devrait se lire comme suit : « À mon avis, les hypothèses sont appropriées aux fins de l'évaluation. »
- une déclaration relative aux calculs qui devrait se lire comme suit : « À mon avis, les calculs ont été effectués d'après ma compréhension des exigences de la [titre de la norme d'information financière]. »;
- une déclaration relative à la conformité qui devrait se lire comme suit : « J'ai produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada. ».

[En vigueur à compter du 1^{er} février 2024]

.03 Un rapport destiné à un utilisateur externe devrait être suffisamment détaillé pour qu'un autre actuaire puisse examiner le caractère raisonnable de l'évaluation. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2024]

Données sur les participants

- .04 Toute hypothèse ou méthode utilisée relativement à des données insuffisantes ou non fiables sur les participants serait divulguée.

Renvoi à d'autres rapports externes

- .05 Un rapport destiné à un utilisateur externe comprend des descriptions qui peuvent être intégrées par renvoi à un autre rapport d'évaluation actuarielle préparé conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada.

Déclarations d'opinion

- .06 Les divers éléments de la mesure des avantages futurs autres que ceux d'un régime de retraite nécessitent une expertise en matière d'utilisation de ces avantages et de leurs projections à long terme. Compte tenu des complexités en cause, deux actuaires ou plus ayant des qualifications complémentaires dans les domaines de pratique autres que les régimes de retraite et les domaines de pratique des régimes de retraite peuvent collaborer à un projet, les domaines d'expertise particuliers de chacun étant mentionnés dans le rapport destiné à un utilisateur externe. Bien que chaque actuaire puisse se concentrer sur son domaine d'expertise pendant le projet, l'actuaire (ou les actuaires) qui émet une opinion actuarielle agirait conformément à la sous-section 1510 (Utilisation du travail d'une autre personne par l'actuaire).